

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



Au fil des années, le territoire s'est élargi à 20 communes :

- Ablis → Allainville-aux-Bois
- Boinville-le-Gaillard → La Celle-les-Bordes
- Chatignonville (91) → Clairefontaine-en-Yvelines
- Corbreuse (91) → Garancières-en-Beauce (28)
- Longvilliers → Orcemont → Orphin
- Orsonville → Paray-Douaiville → Ponthévrard
- Prunay-en-Yvelines → Rochefort-en-Yvelines
- St-Arnoult-en-Yvelines → St-Martin de Bréthencourt
- Sainte-Mesme → Sonchamp



Le seasy (autrefois appelé SIAEP de la Région d'Ablis) est né en 1935 de la volonté de douze communes d'exercer la compétence « eau potable » dans le cadre d'un syndicat de communes et selon le mode de fonctionnement de la régie directe.

Depuis 2016, ses compétences se sont élargies à l'assainissement collectif pour seize des communes du territoire.

Au titre de sa compétence Eau, le seasy assure la production, le traitement et la distribution de l'eau potable jusqu'au compteur de l'abonné.

Le champ de cette compétence est régi par la loi et assure à chaque abonné de recevoir une eau de qualité à son robinet. Pour atteindre son objectif, le Syndicat se doit d'investir afin de couvrir les besoins en eau de la population desservie sur son territoire. Ses missions consistent également à prévoir des travaux de renouvellement et d'entretien du réseau, en vue d'assurer la pérennité du service dans le temps. Ses seules ressources proviennent de la vente de l'eau. Les produits perçus sont intégralement redistribués sur les budgets de fonctionnement et d'investissement. Les Collectivités adhérentes n'y apportent aucune contribution financière. Les paiements et les recouvrements sont assurés par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet.

LA GOUVERNANCE DU SEASY

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le seasy est un syndicat mixte.

Différents types de Collectivités qui ont la compétence Eau ou Assainissement ont

choisi de confier la gestion de l'eau et/ou de l'assainissement collectif au seasy. Ainsi les Collectivités qui adhèrent au seasy pour la compétence eau potable sont :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires : pour les communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp,
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois pour la commune de Chatignonville,
- La Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Garancières-en-Beauce,
- La commune de Corbreuse.

Les Collectivités adhérentes désignent leurs représentants qui siègeront par la suite au Comité syndical du seasy, sur la base de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le seasy agit pour votre confort et pour préserver la ressource en eau, un Service public pour vous et notre environnement

Chapitre 1 - Dispositions générales

article 1. Objet du règlement.....	p5
article 2. Champ d'application territorial.....	p5
article 3. Engagements de la collectivité.....	p5
article 4. Obligations générales de l'abonné.....	p7
article 5. La protection des données a caractère personnel.....	p8

Chapitre 2 - Abonnements

article 7. Demande d'abonnements.....	p9
article 6. Droit d'accès à l'information.....	p9
article 8. Conditions d'obtention de la fourniture d'eau.....	p9
article 9. Règles générales concernant les abonnements.....	p11
article 10. Cessation de la fourniture d'eau.....	p11
article 11. Demande de résiliation, transfert d'un contrat d'abonnement.....	p12

Chapitre 3 - Incendie

article 12. Service public de défense incendie.....	p13
article 13. Branchement incendie à usage privé spécificité du branchement incendie.....	p14
article 14. Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie.....	p14

Chapitre 4 - Branchements

article 15. Définition et propriété des branchements.....	p14
article 16. Nouveaux branchements.....	p15
article 17. Gestion des branchements.....	p17
article 18. Modification ou déplacement des branchements.....	p18
article 19. Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite.....	p18
article 20. Fermeture et démontage des branchements abandonnés.....	p19
article 21. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction.....	p19

Chapitre 5 - Compteurs

article 22. Règles générales concernant les compteurs.....	p20
article 23. Emplacement des compteurs.....	p21
article 24. Compteurs des constructions collectives.....	p21
article 25. Protection des compteurs.....	p21
article 26. Remplacement des compteurs.....	p22
article 27. Relève des compteurs.....	p22
article 28. Vérification et contrôle des compteurs.....	p23

Chapitre 6 - Installations privées des abonnés

article 29. Définition des installations privées.....	p24
article 30. Règles générales concernant les installations privées.....	p24
article 31. Appareils interdits.....	p24
article 32. Abonnés utilisant d'autres ressources en eau.....	p25
article 33. Prévention des retours.....	p26

Chapitre 7 - Tarifs

article 34. Généralités.....	p26
article 35. Fixation et révision des tarifs.....	p26
article 36. Surveillance de la consommation par l'abonné / fuites sur réseaux privés.....	p27

Chapitre 8 - Paiements

article 37. Règles générales concernant les paiements.....	p27
article 38. Paiement des fournitures d'eau.....	p27
article 39. Paiement des autres prestations.....	p28
article 40. Délais de paiement – frais de recouvrement.....	p28
article 41. Réclamations concernant le paiement.....	p28
article 42. Difficultés de paiement.....	p28
article 43. Défaut de paiement.....	p28

chapitre 9 - Perturbations de la fourniture d'eau

article 44. Interruption de la fourniture d'eau.....	p29
article 45. Les modifications et restrictions du service.....	p29
article 46. Eau non conforme aux critères de potabilité.....	p30

chapitre 10 - Infractions

article 47. Mesures de sauvegarde.....	p30
article 48. Infractions et poursuites.....	p30

chapitre 11 - Dispositions d'applications

article 49. Date d'application.....	p31
article 50. Modification du règlement.....	p31
article 51. Clauses d'exécution.....	p31
article 52. Litiges - Voies de recours des usagers élection de domicile.....	p31

Annexes	p31
----------------------	-----

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Règlement du service

Désigne le présent document établi et adopté par délibération du Comité Syndical du seasy. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'Usager.

Abonné / Usager / Vous

Désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de distribution d'eau potable auprès du seasy

La Collectivité

Désigne le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines « le seasy »
Le seasy assure en régie directe l'exploitation de la compétence eau potable
Il a notamment en charge la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles.

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités techniques et financières suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Collectivité.

Ce service est exploité directement par le service Eau Potable du seasy, désigné ci-après sous le vocable « Collectivité ».

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur les communes de : Ablis – Allainville-aux-Bois – Boinville-le-Gaillard – La Celle Les Bordes – Chatignonville (91) – Clairefontaine-en-Yvelines – Corbreuse (91) – Garancières-en-Beauce (28) – Longvilliers – Orcemont – Orphin – Orsonville – Pa-

ray-Douaville – Ponthévrard – Prunay-en-Yvelines – Rochefort-en-Yvelines – Saint Arnoult-en-Yvelines – Saint-Martin de Bréthencourt – Sainte-Mesme – Sonchamp, ainsi que sur toute autre commune qui viendrait à rejoindre ce périmètre.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à garantir la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (travaux, force majeure, incendie) pendant lesquelles le service est assuré dans les conditions prévues au chapitre 9.

Les prestations suivantes sont garanties en permanence sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet, catastrophes naturelles assimilées à la force majeure).

Une alimentation continue en eau de qualité

Un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (Agence Régionale de Santé).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné via le site internet <http://www.seasy78.fr> – dans

l'onglet « Liens utiles / Qualité de l'eau ». Ils peuvent également être communiqués à tout abonné qui en fait la demande.

En outre, la Collectivité est tenue d'informer les autorités sanitaires de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui

peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Une astreinte technique : en appelant le 01.30.88.07.50, 24 heures /24 et 7 jours /7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau.

Un accueil des usagers : en appelant le 01.30.88.07.50 ou en se présentant au seasy - 4/6 route d'Auneau – 78660 ABLIS aux jours et heures d'ouverture au public (voir informations sur la facture ou sur le site internet du syndicat).

Un site Internet : pour permettre aux abonnés d'effectuer de nombreuses démarches en ligne : <http://www.seasy78.fr>.

Des objectifs de mises en service

→ Pour la mise en service d'un branchement existant : une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard 48 heures ouvrées suivant la souscription du contrat d'abonnement, lorsque l'abonné emménage dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

→ Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : l'envoi du devis sous 8 jours à réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire). La réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, ou à une date ultérieure sur demande de l'abonné. Les agents de la Collectivité doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

→ Pour une pression des réseaux intérieurs conforme : la Collectivité s'engage à fournir aux abonnés, en exploitation normale et sous réserve des dispositions du présent règlement, de manière conti-

nue, une eau potable de qualité et à une pression conforme à la réglementation en vigueur.

En application de l'article R1321-58 du Code de la santé publique, la pression de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs doit, pour chaque réseau et en tout point de distribution, être de 0.3 bar à l'heure de pointe de consommation. Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, peuvent être mis en place, sous certaines conditions.

En l'absence de seuil de pression maximal, l'abonné est invité à vérifier la compatibilité de ses installations avec la pression fournie. En cas de pression élevée, il lui appartiendra d'installer et d'entretenir à ses frais un réducteur de pression. La Collectivité ne pourra être tenue responsable en cas de dommages causés aux installations, consécutifs à une pression élevée. De la même manière, si le propriétaire ou l'abonné souhaite disposer d'une pression supérieure à celle livrée conformément au présent règlement et à l'article R.1321-55 du Code de la Santé Publique, l'installation et l'entretien d'un surpresseur privé demeurera à votre charge. Cette installation ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique et sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour le réseau privatif. Pour garantir cela, le surpresseur ne pourra être installé en liaison directe avec le branchement d'eau public ; une rupture de charge et de continuité hydraulique devra ainsi être réalisée par la mise en place d'une cuve tampon entre le branchement et le surpresseur. La mise en place de ce type d'appareil ne peut se faire sans une consultation préalable de la Collectivité, qui est la seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions

techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ABONNÉ

On désigne par « abonné » toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au réseau d'eau potable. Il peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

En souscrivant un abonnement auprès de la Collectivité, l'abonné s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

Notamment l'obligation de :

- Payer les prestations de fourniture d'eau ainsi que les prestations à sa charge en vertu du présent règlement ;
- Veiller à ce que le regard soit accessible en permanence de façon aisée (le regard ne doit pas être encombré de matériaux, terre ou autre déchets), afin de faciliter les interventions des agents ;
- Conserver l'ouvrage accueillant le matériel et les équipements (notamment le regard, couvercle ou capot), dans un état respectant les mesures d'hygiène élémentaires compte-tenu du produit distribué et protéger celui-ci contre le gel (avec apport de matériaux non putrescibles) ;
- Permettre l'accès aux installations à la Collectivité ou à toute entreprise mandatée par la Collectivité pour tous travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Service de l'Eau ;
- Avoir une consommation respectueuse de la préservation de la ressource et de l'environnement ;
- Veiller, à tout moment, à la conformité des installations privées, aux prescriptions des guides techniques des installations et

de la réglementation sanitaire en vigueur ;

- Signaler à la Collectivité toute situation sur la distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

Ces dispositions lui interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- Modifier de sa propre initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Utiliser des appareils susceptibles de générer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier

relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

→ Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques, à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

Toute infraction au présent article est susceptible d'entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, la Collectivité facturera des frais de fermeture de branchement et se réserve le droit d'engager toutes poursuites jugées utiles. Dans le cas de faits graves (non-respect de dispositions particulièrement importantes du règlement de service susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, affectant l'intégrité du patrimoine) ou des infractions réitérées, l'alimentation en eau sera immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné ne suit pas les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat sera résilié et son compteur retiré. Tous les frais générés par cette procédure (fermeture / ouverture, dégradations, ...) seront facturés au responsable des faits.

En application de l'article R.1324-2 du Code de la santé publique, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. L'abonné demeure responsable en cas de non-respect des règles précitées. Le cas échéant, il s'engage à faire respecter ces règles par ses locataires ou copropriétaires.

ARTICLE 5. LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de connaître les données qu'un organisme détient sur lui. Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique conforme à la réglementation en vigueur. Le traitement de ces données a pour seule finalité la gestion des votre contrats d'abonnement et la fourniture du service.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », l'abonné bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité sur ses données personnelles, ainsi que de droits de limitation et d'opposition au traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ce droit, il suffit de contacter le Délégué à la Protection des Données de la Collectivité :

→ par écrit à : *Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France*
Secrétariat des missions facultatives – RCPD

Délégué à la protection des données du seasy
15, Rue Boileau - BP 855
78000 Versailles Cedex

→ par mail : dpd@cigversailles.fr

L'exercice du droit d'accès permet de savoir si des données concernant l'utilisateur sont traitées et d'en obtenir la communication dans un format compréhensible. Il permet également de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou effacer.

ARTICLE 6. DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

Tout abonné a le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS

ARTICLE 7. DEMANDE D'ABONNEMENTS

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par écrit (postal ou email), ou par un formulaire disponible sur le site internet de la Collectivité, ou par simple visite auprès de la Collectivité.

L'abonné doit alors indiquer à la Collectivité les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (récupération des eaux pluviales, puits, ...). Les renseignements fournis engagent sa pleine responsabilité.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières en double exemplaire ainsi que des informations complémentaires. L'utilisateur devra retourner à la Collectivité un exemplaire du contrat signé. La signature du contrat d'abonnement vaut :

- Acceptation des clauses du règlement de service ;
- Acceptation de l'ensemble des documents demandés et en accusé réception ;
- Accord sur la date d'effet ;
- Accord sur l'index du compteur à prise d'effet ;
- Confirmation de l'abonnement au service, à la date d'effet telle que définie ci-dessus.

L'abonnement sera effectif lorsque le contrat sera retourné dûment complété et signé au sein de la Collectivité par voie postale ou envoi électronique.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU

CONDITIONS GÉNÉRALES

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires ou entreprises), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée et de son décret 67-223 modifié, pouvant justifier de sa qualité par un titre (copie du bail de location signé, titre de propriété ou attestation du notaire).

Sous 48 heures ouvrées, la Collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant : soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement ; soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- La mise en place d'un dispositif de comptage ;
- Le paiement des travaux de création ou de remise en état du branchement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du

13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en habitat collectif (immeubles collectifs ou lotissements publics ou privés) sont proposés :

1. Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif : un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndicat pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

2. Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif : un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant. Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire. Le propriétaire doit avoir signé une convention d'individualisation mentionnant ses obligations et doit souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. Les consommations facturées au compteur général résultent de la différence entre la somme des consommations individualisées et la consommation globale passée au compteur général, pouvant s'apparenter à une fuite ou une consommation dans les locaux communs s'ils ne sont pas pourvus de compteurs individuels.

DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

REFUS DE L'ABONNEMENT

L'abonnement ne sera souscrit qu'après vérification, par la Collectivité, de l'absence de dette pour un contrat antérieur sur le territoire du seasy (eau et assainissement). Si l'usager présente une situation débitrice, il devra alors apporter la preuve de son engagement au règlement de ses arriérés (échéancier, etc.).

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement sera refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement « distincts » sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

La Collectivité peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique. Avant la mise en service du branchement, l'usager devra acquitter la facture corres-

pondante aux travaux d'établissement du branchement.

ARTICLE 9. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières dudit contrat et du présent Règlement du Service de distribution de l'eau potable. De même, en vertu de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service vaut accusé réception et par voie de conséquence acceptation par l'utilisateur des conditions générales d'abonnement.

Le contrat d'abonnement est consenti pour une durée indéterminée jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 11. Il prend effet : soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date du départ du précédent occupant lorsque le nouvel occupant ne s'est pas manifesté lors de l'entrée dans les lieux, soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'abonnement est facturé au prorata temporis et en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume estimé ou réellement consommé entre deux relevés.

Des abonnements en eau temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

ARTICLE 10. CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

La fourniture d'eau cesse :

→ Soit sur une décision de la Collectivité, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau de la part de l'abonné, en cas d'usage abusif et non conforme aux dispositions du présent règlement, ou si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

→ Soit sur la demande de l'abonné.

Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés dans ce cas :

1. L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par lui-même ou un autre abonné pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement.

2. L'abonné demande la fermeture de son branchement temporairement inutilisé : pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. Le contrat d'abonnement n'est pas suspendu et les frais d'abonnement restent dus.

3. L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application de l'article 11 (fin des abonnements) et le cas échéant de l'article 20 (déconnexion et démontage des branchements).

ARTICLE 11. DEMANDE DE RÉSILIATION, TRANSFERT D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Il est résilié :

- Soit à la demande de l'abonné ;
- Soit sur une décision de la Collectivité si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service.

Dans le premier cas, l'abonné peut résilier son contrat d'abonnement à tout moment par courrier postal, email, formulaire de résiliation sur le site internet de la Collectivité ou par visite dans les locaux de la Collectivité.

Afin de procéder à la clôture de son compte, l'abonné doit impérativement transmettre à la Collectivité l'adresse du contrat à résilier, sa date de départ, l'index du compteur à son départ ainsi que sa nouvelle adresse.

Dans tous les cas, la Collectivité enverra à l'abonné une facture de résiliation. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- Les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- Les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé ;
- Les frais de fermeture de branchement éventuels.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 7.

Tant que la Collectivité n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même

installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Si, sans avoir demandé d'abonnement, le nouvel occupant utilise une installation délaissée par le précédent usager, la Collectivité régularise sa situation en procédant à son abonnement à la date du dernier relevé d'index facturé. Le nouvel abonné est alors considéré redevable des abonnements et des consommations depuis cette date.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant maintenant sa résidence dans les lieux précédemment occupés par l'ancien redevable. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Dans ces cas, le contrat d'abonnement sera mis à jour.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'abonné est tenu d'informer la Collectivité de toute modification (état-civil notamment). L'ancien abonné ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial, jusqu'à la date de souscription du nouveau contrat par le nouvel arrivant ou demande de résiliation de leur part.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Le propriétaire ou bailleur est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ d'un locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire, en l'absence de la demande de fermeture de son branchement

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire dé-

signé par décision de justice doit, dans les 8 jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte est calculé au prorata temporis depuis la dernière lecture d'index. La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours suivant le jugement.

Si, à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande de résiliation, aucun nouvel abonnement n'est souscrit pour la même installation, le branchement pourra être fermé et le compteur neutralisé.

CHAPITRE 3 - INCENDIE

ARTICLE 12. SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe à la Collectivité ou toute personne autorisée et au service de protection contre l'incendie sous peine de poursuite pénale à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 13. BRANCHEMENT INCENDIE À USAGE PRIVÉ - SPÉCIFICITÉ DU BRANCHEMENT INCENDIE

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par la Collectivité aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par la Collectivité et assujetti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

→ les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;

→ pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempté de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La Collectivité peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions. Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par le règlement du service départemental d'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la Collecti-

tivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. L'abonné est tenu d'informer la Collectivité de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement. Lorsque les débits demandés sont importants comptes tenus de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, la Collectivité définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer la Collectivité, 8 jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. La Collectivité peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

ARTICLE 14. FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INCENDIE

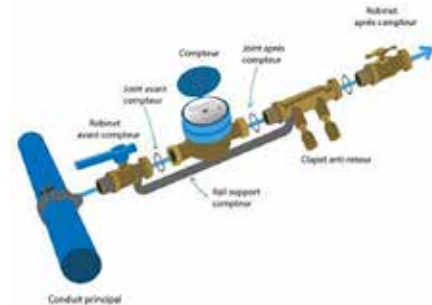
Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires. Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par la Collectivité. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante la Collectivité et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

CHAPITRE 4 - BRANCHEMENTS

ARTICLE 15. DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la Collectivité, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées jusqu'au compteur. Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique et jusqu'au système de comptage inclus, en suivant le trajet le plus court possible :

- a)** La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b)** Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c)** La canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d)** Le système de comptage comprenant :
 - Une partie placée sous la responsabilité de la Collectivité :
 - Le robinet d'arrêt situé avant compteur ;
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (plombage).



Les joints amont et aval sont placés sous la responsabilité de la Collectivité s'ils sont munis chacun d'un plombage identifié seasy, ce qui est notamment le cas pour les nouveaux branchements et les compteurs remplacés récemment. Pour les anciens compteurs, les joints ne sont garantis que pendant un an.

Une partie placée sous la responsabilité du propriétaire :

- Le réducteur de pression nécessaire dans certaines conditions de service situé après compteur ;
- Le clapet anti-retour ou le disconnecteur éventuel situé après compteur ;
- Le purgeur après compteur ;
- Le regard ou la niche abritant le compteur ;
- Les joints amont et aval qui ne sont pas munis d'un plombage identifié seasy ou qui sont hors la garantie d'un an.



Le propriétaire ou l'abonné est responsable du réseau et de la qualité de l'eau après compteur. Il veille à ce que les installations privées soient conformes aux règles sanitaires en vigueur. Par exemples :

- Les conduites en plomb sont déconseillées et doivent être supprimées à charge du propriétaire ;
- Le raccordement d'eaux pluviales est interdit ;
- L'entretien de clapets, disconnecteurs, adoucisseurs et filtres, ... est à la charge du propriétaire ou de l'abonné
- etc

Dans le cas d'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des

contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du comptage général de l'immeuble. Pour sa partie située en domaine privé, hors zone de servitude, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité (article 1384 du Code Civil), les dommages résultants de l'existence de cette partie du branchement sont supportés par le propriétaire. Toutefois, dans le cas d'une convention d'individualisation, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

ARTICLE 16. NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Une demande de nouveau branchement peut être faite :

- Soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable ;
- Soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste ;

Un branchement sera alors établi pour chaque immeuble, logement ou local professionnel ou terrain.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif et en l'absence de demande d'individualisation, la Collectivité pourra décider de réaliser :

- Soit un branchement unique équipé d'une nourrice avec départs de compteurs individuels ;
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur dans le cas de plusieurs entrées ;
- Soit la mise en place d'un compteur collectif au pied de l'immeuble dans un regard extérieur à l'immeuble.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agri-

cole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le diamètre du branchement, le type et le calibre du compteur seront définis par la Collectivité conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure, et compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Le tracé précis du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre la Collectivité et le demandeur des travaux.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. La Collectivité dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le regard au sol ou la niche murale qui abrite le compteur est, dans la mesure du possible, situé sur le domaine public en limite de domaine privé. Pour ce faire l'abonné devra faire borner sa parcelle.

Lorsque les conditions ne sont pas réunies, les compteurs peuvent être placés sur le domaine privé. Dans ce cas, les abonnés sont tenus d'en permettre l'accès pour les opérations d'entretien, de vérification et de relève.

Si le compteur est placé dans un regard à l'intérieur de la propriété, alors l'abonné ne doit pas déposer des matériels et matériaux sur le tampon et dans le regard. Il doit veiller à ce que le compteur, les vannes et robinets ne soient pas enfouis sous de la terre ou autres matériaux qui gêneraient l'accès aux équipements et risqueraient de nuire au bon fonctionnement de ces derniers, pouvant rendre

impossible le moyen de coupure d'eau en cas de fuite à l'intérieur de la propriété. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Collectivité, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La Collectivité demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de sécurité du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Collectivité. Celle-ci peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par elle.

En revanche, la pose des coffrets muraux pourra être effectuée par le propriétaire, ou par une entreprise privée, sous réserve du respect des directives de la Collectivité. La Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Sous réserve de l'acceptation écrite du devis et de l'obtention des autorisations administratives, la Collectivité réalise les travaux d'installation du branchement sous sa responsabilité dans un délai de 30 jours à réception de l'acceptation du devis. La mise en service du branchement peut être effectuée en présence de l'abonné afin d'éviter des accidents à l'intérieur de sa propriété.

Avant qu'il ne soit procédé au raccordement définitif d'un immeuble, la Collectivité peut exiger la preuve que le demandeur est en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire. Dans les zones classées

non constructibles par le règlement local, le raccordement ne pourra être réalisé, sous condition de la faisabilité technique et sanitaire, qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seul habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. La mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le paiement des travaux est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture finale suivant leur exécution. La mise en service du branchement sera réalisée après signature du devis et paiement des travaux.

Cas d'extensions sollicitées par des particuliers :

La Collectivité étudie la faisabilité technique et financière de la demande.

Elle peut refuser de donner une suite favorable à la demande si les conditions sanitaires futures présentent un risque pour l'abonné (par exemple : qualité de l'eau desservie remise en cause par un temps de séjour trop long dans la conduite).

Lorsque la Collectivité réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les travaux d'extension concernent plusieurs riverains, la répartition du remboursement des travaux doit faire l'objet d'un accord préalable présenté et signé par les riverains, qui servira à

l'établissement de la facturation par la Collectivité.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension. Une convention particulière est signée entre la Collectivité et le (ou les) particulier(s) afin, notamment, de fixer les modalités techniques et financières de réalisation de ces travaux.

Le réseau nouvellement créé est la propriété de la Collectivité. Tout nouvel usager désireux d'être raccordé après l'installation du réseau devra s'acquitter des frais de branchement sans que les usagers à l'origine de la création du réseau puissent réclamer une quelconque participation aux frais de 1^{er} établissement.

ARTICLE 17. GESTION DES BRANCHEMENTS

La Collectivité assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 15. Elle peut, sous sa direction technique, confier tout ou partie de ces travaux à une entreprise agréée par la Collectivité.

La Collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Toutefois, la Collectivité n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement (destruction et reconstruction de maçonnerie, pelouse, pavages, enrobés, plantations, etc.).

Pour ce faire, le propriétaire devra laisser

cette partie de branchement publique accessible, autrement il assumera les coûts de remise en état de ses propres installations.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées. Il lui incombe de prévenir immédiatement la Collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Lorsque la Collectivité intervient dans les propriétés privées, elle prend toutes les mesures pour réduire, les dommages causés aux biens. Elle est responsable des dommages dans les cas suivants :

→ Lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement situé dans le domaine public ;

→ Lorsque la Collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public situé dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La Collectivité ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la Collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 18. MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DES BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et ne peut être réalisé que par la Collectivité, qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du

service public.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Si la Collectivité le juge nécessaire, (notamment en cas de compteur inaccessible elle procédera, à ses frais, à la modification du branchement ou au déplacement de l'abri-compteur.

L'installation sera rénovée du point de raccordement au réseau jusqu'au compteur existant. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient la propriété de l'abonné.

Les rénovations des branchements plombs sont réalisées suivant un programme d'intervention défini par la Collectivité, à ses frais.

Toute demande de rénovation individuelle, hors programme annuel, sera réalisée après établissement d'un devis et accord du propriétaire pour sa prise en charge.

ARTICLE 19. MANŒVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit fermer le robinet après ou avant compteur et faire intervenir le professionnel de son choix, dont l'activité est en rapport avec le domaine, pour procéder à la réparation.

En cas de fuite sur la partie publique de son branchement (y compris les joints amont et aval du compteur), l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Collectivité qui interviendra au plus vite et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Collectivité et interdite

aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

ARTICLE 20. FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et que la Collectivité n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à sa fermeture.

Le cas échéant, les frais de la suppression seront à la charge du bénéficiaire du permis de démolir.

Les frais de fermeture et/ou d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- Une demande ponctuelle de fermeture par l'usager ;
- Un non-paiement de facture, ou l'impossibilité de relever le compteur dans le cadre des dispositions prévues par la loi ;
- Une infraction.

Les tarifs sont fixés forfaitairement et annuellement par délibération du comité syndical.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 21. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la Collectivité et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la Collectivité en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ; ou d'une éventuelle rétrocession du réseau.

b) Les essais de pression du réseau et des branchements seront réalisés en présence d'un représentant de la Collectivité. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ; ces éléments seront joints à un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

c) Une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre à la Collectivité de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique.

La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par la Collectivité aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie défi-

nitive. La Collectivité devra en être avertie au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, le réseau nouvellement créé sera isolé du réseau d'eau potable principal. A la levée des réserves, l'installation pourra, à l'issue d'une période de garantie d'une année durant laquelle la copropriété ou le syndic constitué assume la responsabilité des malfaçons et des dérangements (fuite, etc.) :

→ Soit être intégrée dans le domaine de la Collectivité, après accord de la Collectivité. Elle sera alors intégrée dans son patrimoine ;

→ Soit être intégrée au patrimoine de la Collectivité sous réserve de la constitution d'une servitude pour l'ensemble du réseau d'eau aux frais de la copropriété ou du syndic constitué.

La Collectivité peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. **En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.**

CHAPITRE 5 - COMPTEURS

ARTICLE 22. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la quantité d'eau fournie à chaque abonné.

Les compteurs d'eau appartiennent à la Collectivité qui les fournit, les pose, les

vérifie, les entretient, les relève et les renouvelle dans les conditions précisées par les articles 23 à 28. Ils sont de classe métrologique B ou C, de type volumétrique ou vitesse, ils peuvent être pré-équipés ou équipés pour la télétransmission, ils comportent un numéro de série unique comportant au minimum deux chiffres pour le millésime (numéro gravé sur la tête du compteur).



Exemple : Compteur de 2013

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins déclarés par l'abonné. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins de l'abonné, la Collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais un compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Collectivité avertit l'abonné de ce chan-

gement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la Collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge. Les agents de la Collectivité ont accès, en tout temps, aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée. L'abonné ne peut refuser une intervention de la Collectivité sur le compteur d'eau.

ARTICLE 23. EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants (renouvellement, reconstruction), et notamment dans le cas particulier du remplacement des branchements en plomb, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la Collectivité aux compteurs.

Pour les habitations individuelles, les emplacements pour les compteurs sont réalisés à chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé mais dans tous les cas au plus près de la limite de propriété.

Pour l'habitat collectif, ils doivent être placés, dans la mesure du possible, en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. En fonction des contraintes techniques, l'emplacement pourra être modifié par décision de la Collectivité. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des bâtiments, la Collectivité peut installer un système de relève à distance sur les sous-compteurs,

à la charge du propriétaire. La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la Collectivité puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

ARTICLE 24. COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau (compteur général et sous-compteurs) sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière, etc.). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

La Collectivité procède avant la mise en service de la construction collective à la vérification de la bonne attribution des compteurs aux différents logements.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping, aire d'accueil des gens du voyage et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs. Dans ce cadre, la Collectivité pose simplement un compteur général.

ARTICLE 25. PROTECTION DES COMPTEURS

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans une niche ou un re-

gard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui sont consultables sur le site internet de la Collectivité www.seasy78.fr

Faute de mettre en œuvre ces moyens de protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais (compteur et déplacement).

ARTICLE 26. REMPLACEMENT DES COMPTEURS

1. Le remplacement des compteurs et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance, est effectué par la Collectivité sans frais supplémentaires pour les abonnés :

→ À la fin de leur durée de fonctionnement normale, telle que définie par la réglementation en vigueur ;

→ Lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;

→ En cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par la Collectivité conformément à l'article 25 du présent règlement.

2. Le remplacement des compteurs et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance, est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

→ De l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de la Collectivité ;

→ du démontage et/ou détérioration du système de radio-relève ;

→ D'incendie ;

→ De chocs extérieurs ;

→ De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;

→ Du gel, consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;

→ De détérioration par retour d'eau chaude ;

→ De toute autre cause de détérioration.

3. Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés (compteur, temps d'intervention et déplacements) :

→ Lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs nouveaux besoins ;

→ Lorsqu'ils refusent le remplacement du compteur ancien au profit d'une vérification par un laboratoire agréé (les frais de vérifications sont aussi à la charge de l'abonné en sus des déplacements et temps d'intervention).

ARTICLE 27. RELÈVE DES COMPTEURS

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Collectivité, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions sanitaires et de sécurité conformes au Code du Travail.

Si, à l'époque d'un relevé, les agents ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné, une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée à la Collectivité dans un délai maximal de 8 jours. L'abonné a également la possibilité de déclarer l'index de son compteur via son espace abonné du site internet www.seasy78.fr.

Si le relevé ne peut avoir lieu et si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu ou l'index n'a pas été déclaré sur le site internet, la Collectivité fixe provisoirement la consommation au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle

moyenne constatée dans le périmètre de la Collectivité.

Le compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la Collectivité met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, la Collectivité pourra procéder, en fonction des contraintes techniques, à la pose d'un nouveau compteur sous domaine public à charge de l'abonné et l'abandon de la responsabilité du réseau après le nouveau compteur.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire apportées par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Chaque abonné peut à tout moment contrôler lui-même sa consommation par la lecture de l'index indiqué à son compteur afin de détecter une fuite au niveau de ses installations intérieures. Pour ce faire, le suivi de la consommation doit être réalisé sur une période suffisamment longue (sur une nuit ou un week-end sans tirage d'eau), notamment pour les compteurs équipés d'un module de radio-relevé dont seul le dernier chiffre rouge à droite est lisible (il correspond aux litres).



Cas de l'habitat collectif ayant opté pour une convention d'individualisation

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par la Collectivité à la date d'effet de l'individualisation ;
- La consommation facturée au titre du contrat collectif, correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive ;
- Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée et une facture sera transmise au gestionnaire ou le propriétaire du Compteur Général.

ARTICLE 28. VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

La Collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugage par un agent de la Collectivité, en présence de l'abonné. Les frais de déplacement sont à charge de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant agréé. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site (jaugage) sur la base d'un tarif annuel fixé par la Collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la Collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS

ARTICLE 29. DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des abonnés comprennent :

a) Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après la partie terminale des branchements. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements en cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;

b) Les appareils reliés à ces canalisations

privées. Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation des Autorités Sanitaires.

ARTICLE 30. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Collectivité. Toutefois, la Collectivité peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31, 32 et 33.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Collectivité et être soumise à son accord.

La Collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 31. APPAREILS INTERDITS

La Collectivité peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil

endommagement, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, la Collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 32. ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (source, puits, forage) doit en avertir la Collectivité.

Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 29 est formellement interdite.

La Collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Contrôle portant sur l'utilisation d'une autre ressource en eau par les abonnés au service public d'eau potable.

L'article L.2224-12 (alinéa 4) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) institue un contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des

ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les dispositions applicables à ce contrôle sont précisées par les articles R.2224-22-3 à R.2224-22-6 du CGCT.

Le contrôle concerne les ouvrages de prélèvements, puits et forages utilisés par des abonnés au service public de distribution d'eau potable qui s'alimentent en eau à la fois à partir du réseau public et à partir de leurs propres installations privées.

Les agents de la Collectivité doivent accéder aux installations privées afin de :

→ Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

→ Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

→ Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution de l'eau potable.

La Collectivité informe l'abonné concerné de la date du contrôle au plus tard 10 jours ouvrés avant celui-ci et lui adresse un rapport de visite.

L'article L.2224-12 du CGCT précise que « les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné ». Son montant est fixé dans les conditions définies par l'article 36 du présent règlement.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et peut imposer des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou après un délai de 5 ans en l'absence de problème constaté, la Collectivité organise une nouvelle visite de contrôle ouvrant également droit à facturation

auprès de l'abonné. Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la Collectivité peut procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

ARTICLE 33. PRÉVENTION DES RETOURS

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Usage sanitaire et alimentaire

Pour protéger le réseau public, la Collectivité posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

Usage technique ou professionnel

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, la Collectivité peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique. La Collectivité procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

CHAPITRE 7 - TARIFS

ARTICLE 34. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux tarifs de la fourniture de l'eau et de l'ensemble des prestations de service fournies par la Collectivité.

Présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

→ La distribution de l'eau comprenant :
une partie fixe (abonnement) ;
une partie variable en fonction de la consommation.

→ Les redevances reversées à l'Agence de l'Eau (prélèvement dans le milieu naturel et lutte contre la pollution des eaux) : perçues par la Collectivité, elles sont intégralement reversées à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour les abonnés raccordés au réseau d'assainissement du seasy, la facture peut aussi inclure une autre rubrique pour le service de l'assainissement (abonnement et partie variable en fonction de la consommation). S'ajoute à la rubrique « redevances reversées à l'Agence de l'Eau », la redevance modernisation des réseaux de collecte.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 35. FIXATION ET RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

→ Par délibération du Comité syndical de la Collectivité ; ils sont tenus à la disposition du public et consultable sur le site internet www.seasy78.fr ;

→ Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou ré-

glementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la Collectivité, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de fourniture d'eau. Les tarifs révisés sont applicables au 1er janvier de chaque année. Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata-temporis.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Ces tarifs sont également remis à chaque abonné au moment de la souscription d'un contrat de fourniture d'eau et sont disponibles sur simple demande.

ARTICLE 36. SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'ABONNÉ / FUITES SUR RÉSEAUX PRIVÉS

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. Les factures comprenant des surconsommations liées à des fuites peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'un écrêtement. Les dossiers de demandes, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par la Collectivité, en fonction de la réglementation en vigueur et notamment la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (loi Warsmann) et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Ces procédures d'instruction sont précisées dans l'annexe 3 du présent règlement.

CHAPITRE 8 - PAIEMENTS

ARTICLE 37. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus de déclarer par écrit à la Collectivité le transfert de l'immeuble. Cette déclaration comportera un relevé contradictoire de l'index du compteur.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

ARTICLE 38. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque période de facturation. La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la Collectivité. En cas de contrat de mensualisation, les règlements sont effectués par l'abonné selon les dispositions précisées dans ce contrat. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. En cas de sous-compteur, l'abonné n'est redevable que de la consommation relevée sur son compteur individuel. Le compteur général est facturé au propriétaire ou à l'organisme gérant la propriété (syndic).

La Collectivité est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence,

dans les trois cas suivants :

1. factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
2. factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
3. en cas de non-accès au compteur, lors du relevé. Les conventions conclues dans le cas d'abonnements particuliers (article 9) peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 39. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la Collectivité est adopté par délibération (notamment les frais de déplacement, ainsi que le bordereau de prix en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations). Il est payable sur présentation de factures établies par la Collectivité.

ARTICLE 40. DÉLAIS DE PAIEMENT – FRAIS DE RECouvreMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la Collectivité doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse de la Collectivité en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 42. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

ARTICLE 41. RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. La Collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 30 jours à compter de sa réception, sauf

si la réclamation nécessite des investigations particulières.

ARTICLE 42. DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement en informent la Collectivité avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public. La Collectivité les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la Collectivité oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 43. DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- à la limitation ou à la suspension de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les frais correspondants à l'intervention sur le branchement, et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement, selon les dispositions prévues par la loi ;
- aux poursuites légales intentées par la Collectivité et (ou) son Comptable Public. Toutefois, avant toute limitation ou suspension de la fourniture d'eau pour défaut de paiement, la Collectivité devra respecter la procédure instituée par le décret 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014.

CHAPITRE 9 - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 44. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

La Collectivité avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles entraînant l'interruption de la fourniture d'eau.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Sauf faute ou négligence de sa part, la Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou un cas de force majeure, telle que définie par le droit commun.

Dans tous les cas, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les meilleurs délais. A titre conservatoire, en cas de problème sur les installations privées d'un abonné (dégâts des eaux, dommage, etc.) et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, la Collectivité peut être amenée à suspendre l'alimentation en eau concernée.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par

le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres pour pallier les éventuelles insuffisances du service.

ARTICLE 45. LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut décider de modifier le réseau public ou son fonctionnement (sectorisation et modification de la pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité doit informer les abonnés concernés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, la Collectivité peut imposer, à tout moment, par principe de précaution ou sur réquisition des autorités sanitaires en liaison avec la Collectivité, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que quiconque puisse faire valoir un droit à dédommagement.

Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression statique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression sur leurs installations privées.

La Collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 46, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

b) Une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par la Collectivité.

ARTICLE 46. EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Collectivité est tenu de communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque ; d'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuellement à prendre ; de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 10 - INFRACTIONS

ARTICLE 47. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La Collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

ARTICLE 48. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la Collectivité sont chargés

de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Collectivité, soit par le maire de la Commune ou son représentant ayant pouvoir de Police.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent. Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³ de :

→ Faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;

→ D'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ou de tout autre appareil public.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant.

En cas de récidive, le volume est doublé. En cas de contamination résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, l'abonné ou le propriétaire sont responsables vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, ils devront à ces derniers, réparation du préjudice subi.

D'une manière générale, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

→ Les opérations de recherche du responsable ;

→ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

ARTICLE 49. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur à compter du 01/01/2022, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Ils s'appliquent aux abonnements en cours et à venir. Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat. Ils seront également adressés à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Collectivité.

ARTICLE 50. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications, qui doivent être portées à la connaissance des abonnés, sont réputées acceptées par le paiement de la première facture suivant la fourniture de l'information, ou par l'absence de résiliation dans un délai de 15 jours minimum à compter de la réception de l'information.

ARTICLE 51. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président du seasy et le Comptable de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 52. LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS ÉLECTION DE DOMICILE

En cas de litige avec la Collectivité portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les usagers qui s'estiment lésés peuvent adresser leurs requêtes au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de rejet de sa demande par la Collectivité, l'usager peut alors saisir la Médiation de l'Eau (via son site : www.mediation-eau.fr) avec qui la Collectivité a signé une convention.

Annexes :

ANNEXE 1

ANNEXE 1 Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les présentes prescriptions constituent une synthèse des conditions techniques à respecter pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les ensembles immobiliers privatisés.

Description de la solution

Un compteur général alimente l'ensemble immobilier dans les conditions prévues par le règlement du service ; il devra être placé sur domaine public, ou à défaut, aussi près que possible du domaine public.

Les compteurs permettant l'individuali-

sation des contrats de fourniture d'eau sont des compteurs divisionnaires subdivisant la consommation de l'ensemble immobilier.

Localisation des compteurs

Le(s) compteur général est situé en entrée de l'ensemble immobilier, sur domaine public, ou à défaut, au plus près de celui-ci.

Les compteurs divisionnaires sont situés en extérieur des espaces privatifs (gaine palière, voirie privative...).

Chaque logement, local ou point de puisage desservi en eau est équipé d'un compteur.

Si les installations le nécessitent, plusieurs dispositifs de comptage sont installés sur un même local ou un même lot.

Lorsque l'équipement de la totalité des points de livraison sera très difficile en pratique, la consommation des points de livraison sera calculée par différence entre le compteur général et la somme des compteurs divisionnaires.

Equipements incendie

Pour les nouveaux immeubles et les lotissements, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation)

Ces équipements devront respecter les dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement les articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, d'augmentation excessive de la pression aux différents points de livraison individuels. Le cas échéant des dispositifs individuels de réduction de pression adaptés à la situation devront être installés.

Compteurs-robinets d'arrêt

Les compteurs sont des compteurs volumétriques de classe C métrologique, d'un type et d'un modèle agréés par le service des eaux.

Un robinet d'arrêt verrouillable, extractible dans la seule position fermée, d'un modèle agréé par le service des eaux, est positionné en amont immédiat de chaque compteur.

Accessibilité

Les compteurs doivent être facilement et à tout instant accessibles.

L'accès aux compteurs pourra toutefois être fermé sous réserve expresse que la fermeture soit assurée par une serrure normalisée de type T 75-SP RONIS ou par tout autre moyen d'accès dûment agréé par le service.

Faute de préserver un libre accès aux compteurs en conformité avec l'alinéa précédent, le service sera en droit de procéder à la fermeture du branchement d'eau de l'immeuble, 30 jours après l'envoi d'un courrier recommandé de mise en demeure.

Prescriptions techniques de pose des compteurs

L'emplacement des compteurs ainsi que leurs modalités de pose sont soumis à l'agrément du service des eaux. Ils doivent permettre des conditions normales d'en-

retien et d'exploitation des compteurs. La canalisation d'alimentation en amont et en aval de chaque compteur doit présenter une section droite d'une longueur minimale de 10 cm.

Cette section droite doit être solidement maintenu par un système de fixation adapté permettant de neutraliser les efforts sur le compteur.

Identification

Chaque logement, local ou point de puisage desservi par un compteur doit pouvoir être identifié facilement et sans confusion, le cas échéant par un étiquetage (n° du logement, étage...).

Chaque compteur doit reporter l'identification du local ou point de puisage desservi, par un étiquetage (ou un système équivalent) facilement lisible, indélébile et non destructible.

Sécurité-santé-confort

Chaque compteur doit être équipé d'un dispositif contre les retours d'eau dûment agréé, conformément aux prescriptions des articles 1321-54 et suivants du Code de la santé publique.

Chaque compteur doit en outre, en tant que nécessaire, être équipé d'un réducteur de pression.

Ces dispositifs doivent être installés en aval immédiat du compteur.

Protection contre le gel

Le branchement, la rampe à compteurs et les compteurs doivent être préservés du gel.

Limite de responsabilité du service

La responsabilité du service en aval du compteur général se limite aux compteurs divisionnaires et aux robinets d'arrêt qui sont la propriété du service et qui sont gérés par lui.

Sont expressément exclus de la respon-

sabilité du service, l'entretien ou la maintenance des canalisations intérieures de l'immeuble, colonnes montantes, réducteurs de pression, dispositifs contre les retours d'eau ou tous autres équipements situés avant ou après les compteurs et les robinets d'arrêt précités.

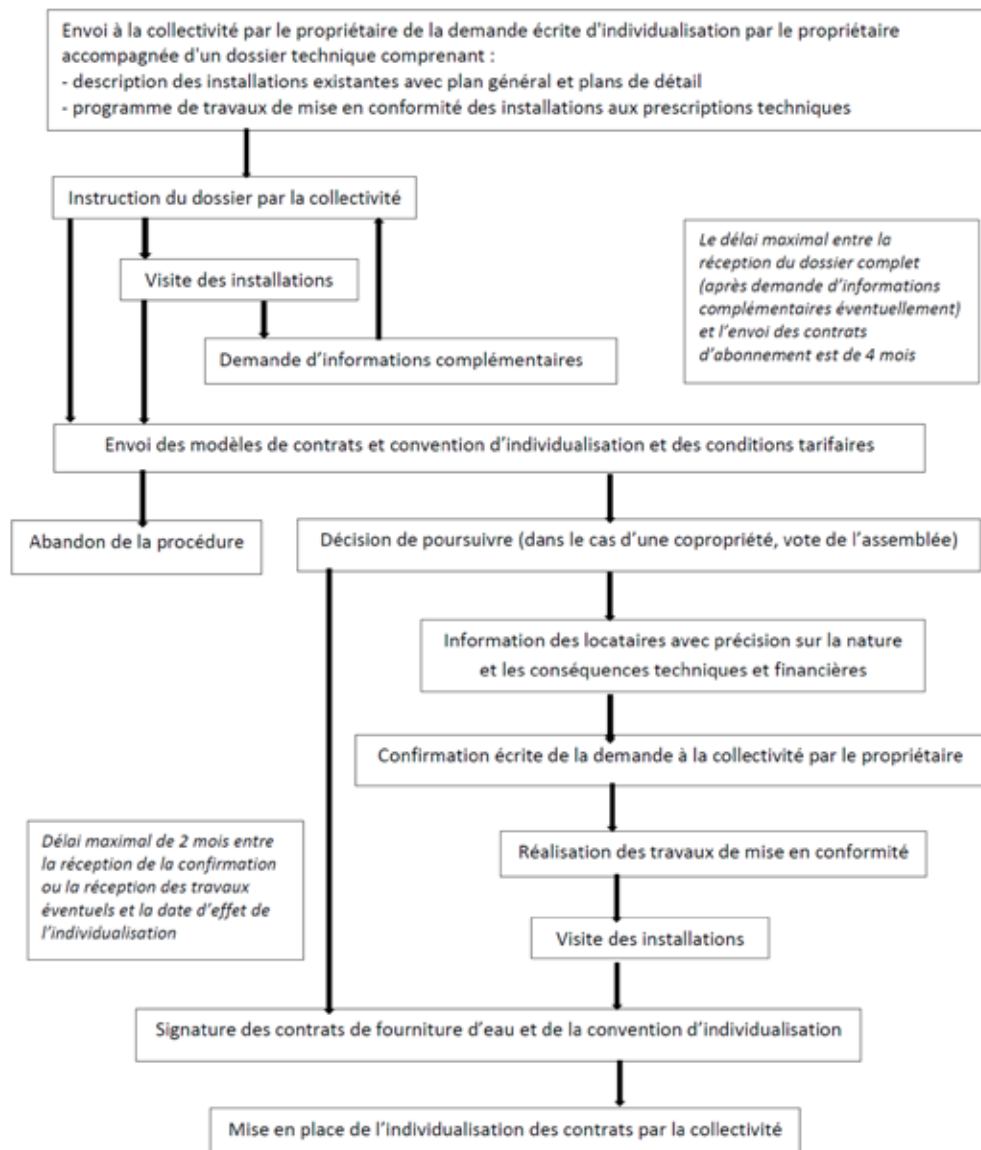
Décompte des consommations

Les consommations sont décomptées sur les bases suivantes :

- les facturations relatives aux compteurs divisionnaires sont assises sur la consommation d'eau constatée aux compteurs, ou à défaut, sur l'estimation de consommation qui en tient lieu,
- les facturations relatives au compteur général sont assises sur la consommation relevée au compteur, diminuée de la somme des consommations facturées aux compteurs divisionnaires.

ANNEXE 2

Procédure à suivre pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;



ANNEXE 3

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées.

Selon l'article L.2224-12-4 III du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant, susceptible d'être causée par une fuite, il en informe sans délai l'abonné.

Une consommation est anormale si le volume d'eau consommée depuis le dernier relevé excède le double du volume de la consommation moyenne du local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années.

Les catégories d'abonnements pouvant prétendre à un écrêtement

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Les demandes de bailleur ou syndicats sont donc, par exemple, recevables.

En revanche, les demandes concernant un abonnement au service d'eau visant un local dédié à un usage professionnel ne seront pas prises en compte.

Les abonnés non domestiques ou assimilés « y compris les bâtiments publics ou privés occupés par des activités tertiaire, médicales, sportives ou d'hôtellerie ainsi que les gros consommateurs » ne peuvent bénéficier d'un écrêtement.

Les types de fuites pris en charge

Le dispositif s'applique aux fuites sur canalisations après compteur. Par « canalisations », on entend les « tuyaux » et

accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutif de l'installation privative, qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'à son point d'utilisation dans l'habitation (le joint après compteur en fait partie).

Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : machine à laver) et à des équipements sanitaires (ex : chauffe-eau, chasse d'eau) ne sont pas couvertes. De même, les fuites sur la robinetterie ou tout autre système alimenté en eau intérieur de l'habitation sont exclues de ce dispositif.

Condition d'écrêtement

Dès que l'abonné s'aperçoit d'une fuite ou que cette dernière lui ait été notifiée par le SEASY, celui-ci à un mois pour présenter une demande auprès de son distributeur d'eau soit par courrier ou par le site internet www.seasy78.fr/déclarer une surconsommation. De plus, l'abonné doit présenter une facture de réparation d'un professionnel de la plomberie mentionnant la nature de la fuite ainsi que la date de réparation.

A savoir, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20.1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur une canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.



**4/6, route d'Auneau
78660 Ablis - FRANCE
Tel : +33 1 30 88 07 50**

**site internet : www.seasy78.fr
email : contact@seasy78.fr**